

PRÉFECTURE DU TARN

**COPIE**

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau du développement économique  
et de l'environnement  
Réf. ICPE n°9400361

ARRETE

prescrivant la réalisation d'une étude de dangers actualisée pour l'exploitation  
d'installations classées soumises à autorisation

Le Préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1 à L.512-7, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles 3-5° et 18 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 mars 2007, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 06 mars 2007, donnant délégation de signature à Monsieur Christian JOUVE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 1996 et les prescriptions techniques annexées, autorisant les Etablissements Meubles Jean Pierre Delmas à exploiter une usine de fabrication et de vernissage de meubles située ZI de Clergous à Gaillac ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 22 janvier 2007, comme suite à la visite d'inspection réalisée le 03 juillet 2006 ;
- Vu le courrier du 22 janvier 2007, par lequel les Etablissements Meubles Jean Pierre Delmas ont été destinataires du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées, et invités à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en séance du 20 février 2007 ;
- Vu l'avis favorable émis par le CODERST en séance du 20 février 2007 ;
- Vu le courrier du 23 mars 2007, notifié le 24 mars 2007, par lequel les Etablissements Meubles Jean Pierre Delmas ont été destinataires du projet d'arrêté préfectoral, et invités à formuler d'éventuelles observations écrites dans le délai de quinze jours mentionné à l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 ;

Considérant, au regard des évolutions réglementaires intervenues depuis la création des activités, soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées, et

compte tenu des dangers potentiels afférents au site d'exploitation, qu'il est nécessaire de disposer d'une étude des dangers telle que prévue par l'article 3-5° du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

Considérant, aux fins d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, qu'il convient d'édicter la réalisation de cette étude par le biais de prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

## A r r ê t e

**Article 1<sup>er</sup>** : Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2 ci-dessous complètent les prescriptions annexées à l'arrêté du 5 mars 1996 susvisé.

**Article 2** : Les Etablissements Meubles Jean Pierre Delmas sont tenus d'adresser au Préfet du Tarn ainsi qu'à l'inspection des installations classées, pour le 31 mars 2008 au plus tard, une étude de dangers qui, d'une part, expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel, d'autre part, justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident, déterminées sous la responsabilité du demandeur.

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Cette étude est réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cette étude a pour objet de rendre compte de l'examen effectué par l'exploitant pour caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques d'une installation ou d'un groupe d'installations, autant que technologiquement réalisable et économiquement acceptable, que leurs causes soient intrinsèques aux produits utilisés, liées aux procédés mis en œuvre ou dues à la proximité d'autres risques d'origine interne ou externe à l'installation.

Cette étude devra répondre aux points repris en annexe. Elle identifiera également les rubriques de la nomenclature des installations classées dans lesquelles les installations doivent être rangées.

**Article 3** : Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse par :

- Les Etablissements Meubles Jean Pierre Delmas, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Gaillac et l'inspection des installations classées (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera déposée à la mairie de Gaillac pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait sera de plus, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et le procès-verbal de cette formalité, dressé par le maire, sera transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Fait à Albi, le 16 avril 2007

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christian JOUVE

### **1- Identification et caractérisation des potentiels de danger**

Les potentiels de danger des installations seront identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles de générer des dommages par effets domino réciproques.

### **2- Réduction des potentiels de danger**

Un examen visant à supprimer ou substituer aux procédés et aux produits dangereux, à l'origine de ces dangers potentiels, des procédés ou produits présentant des risques moindres et réduire autant qu'il est possible les quantités de matières en cause sera conduit et les principales conclusions seront fournies (aspects techniques et économiques).

### **3- Accidents et incidents survenus**

Les événements relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des produits et des procédés comparables seront recensés. L'étude précisera les mesures d'améliorations possibles que l'analyse de ces incidents ou accidents a conduit à mettre en œuvre ou à envisager.

### **4- Evaluation préliminaire des risques**

L'analyse des risques sera conduite selon une méthode globale, adaptée à l'installation, proportionnée aux enjeux, itérative et permettant d'identifier tous les phénomènes dangereux susceptibles d'être, directement ou par effet domino, à l'origine d'un accident majeur.

La méthode de cotation des risques retenue, la grille de criticité choisie et utilisée pour la réalisation de l'analyse des risques ainsi que les règles de décote de la probabilité d'occurrence ou/et de la gravité des conséquences d'événements redoutés en fonction des mesures de maîtrise des risques mises en place seront décrites et justifiées.

En se basant sur les dangers identifiés à l'étape 1 et sur les données issues de l'accidentologie, l'exploitant réalise, selon sa grille de criticité, une première cotation de l'ensemble des phénomènes dangereux identifiés :

- Recherche des événements pouvant conduire à la libération des potentiels de danger (corrosion, surpression, impact...)
- Identification des barrières préliminaires de sécurité qui peuvent prévenir, détecter, contrôler ou réduire les conséquences de ce déconfinement de produit ; y compris toute mesure spécifique d'intervention d'urgence.
- Identification de la nature des conséquences potentielles (pollution, feu, bleve...)
- Evaluation préliminaire des risques correspondant aux phénomènes dangereux déterminés ci-dessus : appréciation de la probabilité d'occurrence de l'évènement et de la gravité des conséquences
- Hiérarchisation des risques selon la matrice de criticité

La sélection des phénomènes dangereux critiques résulte de cette hiérarchisation.

### **5- Etude détaillée de réduction des risques**

A partir des phénomènes dangereux identifiés comme critiques dans l'étape précédente, une démarche itérative de réduction des risques sera conduite.

Si cette démarche faisait apparaître de nouveaux phénomènes dangereux qui n'auraient pas été identifiés dans la phase préalable, ceux-ci seraient alors réintroduits dans le processus d'analyse des risques.

Chaque phénomène dangereux dont le risque est réductible fera alors l'objet d'une démarche de réduction des risques par application de mesures de maîtrise des risques jusqu'à atteindre un niveau de risque résiduel évalué au sens des critères d'acceptabilité des risques.

Cette démarche vise à supprimer les causes des événements redoutés ou en réduire la probabilité d'occurrence ou en réduire les conséquences par le choix de moyens prenant en considération les pratiques et techniques disponibles ainsi que leur économie.

La réduction des risques jusqu'à un niveau aussi bas que raisonnablement réalisable doit rester l'objectif à atteindre.

### **6- Quantification et hiérarchisation des différents phénomènes dangereux tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection**

En tenant compte de tout ou partie des mesures de maîtrise des risques et de la cinétique des événements envisagés sur l'ensemble des phénomènes dangereux résultant de l'analyse détaillée et représentatifs de la typologie des accidents possibles, l'étude de dangers :

- évalue les conséquences éventuellement réduites (effets, distances, dommages, populations affectées...) et les probabilités d'occurrence des différents phénomènes dangereux correspondants ainsi que leur cinétique;
- présente une hiérarchisation des phénomènes dangereux ;
- propose les phénomènes dangereux qui pourraient servir à l'élaboration des POI.

L'indépendance, la fiabilité, la disponibilité et l'opérabilité des mesures de maîtrise des risques seront examinés avec un soin particulier, sans omettre l'analyse des modes communs de défaillance pour l'ensemble des phases d'exploitation des installations.

### **7- Résumé non technique de l'étude de dangers - Cartographie**

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle (dans le cas d'installations existantes), sous une forme didactique.

Les propositions d'améliorations, les délais et les coûts correspondants seront explicités.

Ce résumé comporte une cartographie précisant la nature et les effets des accidents majeurs avant et après réduction des risques ainsi qu'une présentation des principales mesures d'amélioration permettant à cette réduction des risques.

### **8- Points importants relatifs à la démarche d'analyse et de hiérarchisation des risques**

La démarche d'analyse et de hiérarchisation des risques doit, en application d'une méthode incluant une grille de criticité et les critères d'acceptabilité :

- 1 - Recenser et décrire, pour chacun des phénomènes dangereux d'accident majeur, les éléments de maîtrise des risques permettant une défense en profondeur à savoir :
  - les mesures de prévention adoptées à la conception et lors des modifications pour en réduire la probabilité d'occurrence ;
  - les dispositions de surveillance et de conduite appliquées pour l'exploitation afin d'anticiper les accidents ;
  - les mesures de protection et d'intervention prévues pour en limiter la gravité des conséquences sur les populations et sur l'environnement ou pour en ralentir la cinétique.
- 2 - Justifier que les conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte par un groupe de travail approprié dans l'identification des causes d'accidents majeurs ;
- 3 - Préciser les règles de cotation permettant à l'exploitant de qualifier un risque tolérable ou non dans sa grille de criticité et de procéder aux itérations nécessaires ;
- 4 - Argumenter du choix des mesures de maîtrise des risques retenues, en fonction de leur efficacité, de leur fiabilité, de leur coût et de la stratégie industrielle ;
- 5 - Justifier d'un équilibre entre les moyens de prévention, de protection et d'intervention retenus ;
- 6 - Hiérarchiser les phénomènes dangereux d'accident dont les conséquences dépassent les limites de l'établissement en fonction de leur nature, de l'estimation de leur probabilité, de la gravité de leurs effets et de leur cinétique ;
- 7 - Comporter des éléments de comparaison et de références au plan national et international (mesures de sécurité notamment).